



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Bruce Power Inc.

Objet

**Demande de modification d'un permis
d'exploitation d'un réacteur de puissance de la
centrale nucléaire de Bruce-A**

**Date de
l'audience**

23 janvier 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C. P. 1540, B10, 4^e étage Ouest, Tiverton (Ontario)
N0G 2T0

Objet : Demande de modification d'un permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de la centrale nucléaire Bruce-A

Date de réception de la demande : 12 novembre 2013

Date de l'audience : 23 janvier 2014

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Membres présents : M. Binder, Chair

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : S. Gingras

Permis: modifié

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
4.0 CONCLUSION	3

1.0 INTRODUCTION

1. Bruce Power Inc. (Bruce Power) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (NSCA), une demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de sa centrale nucléaire Bruce-A située dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Le permis actuel, PROL 15.00/2014, expire le 31 octobre 2014.
2. Les modifications proposées comprennent l'ajout du document d'application de la réglementation RD/GD-99.3 de la CCSN intitulé *Information et divulgation publiques* au permis d'exploitation de la centrale nucléaire Bruce-A et la mise à jour du même permis afin d'y inclure les limites opérationnelles dérivées (LOD) pour l'environnement révisées de Bruce Power.
3. La centrale nucléaire Bruce-A se compose de quatre réacteurs CANada à Deutérium-Uranium Canada (CANDU) d'une puissance de 904 mégawatts (tranches 1, 2, 3 et 4) et de leurs équipements. La centrale Bruce-A et la centrale Bruce-B, assujettie à un permis d'exploitation différent et regroupant quatre réacteurs similaires, se trouvent sur le Complexe nucléaire de Bruce. Les deux centrales sont la propriété d'Ontario Power Generation Inc. et sont exploitées par Bruce Power, aux termes d'un bail signé en 2001.

Enjeu

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si Bruce Power est en mesure d'exercer l'activité que le permis modifié autoriserait; et
 - b) si, dans le cadre de cette activité, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la demande. Dans sa décision, la Commission a tenu compte de l'information présentée pour une audience tenue le 23 janvier 2014 à

¹ Le sigle CCSN désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en généra et le terme Commission désigne le volet tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Ottawa, en Ontario. Lors de l'audience, la Commission a examiné les mémoires de Bruce Power (CMD 13-H108.1) et du personnel de la CCSN (CMD 13-H108).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 15.00/2014, délivré à Bruce Power Inc. pour sa centrale nucléaire Bruce-A située dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Le permis modifié, PROL 15.01/2014, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2014.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H108.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Le personnel de la CCSN a indiqué que le document RD/GD-99.3 est une nouvelle norme et que, par conséquent, il n'en a pas été question dans la demande de renouvellement de permis précédente. Entre temps, Bruce Power a adopté et mis en œuvre les exigences de cette norme. Bruce Power a donc demandé la présente modification de permis afin de faire renvoi à ce nouveau document d'application de la réglementation. Le personnel de la CCSN se dit d'accord avec la modification proposée et, en conséquence, il recommande d'ajouter un renvoi à ce document d'application de la réglementation, à la condition de permis n° 1.7.
9. Le personnel de la CCSN a fait observer que, selon le Manuel des conditions du permis (MCP) de Bruce-A, Bruce Power doit passer en revue et, s'il le faut, réviser et publier à nouveau les LOD mentionnées dans le permis au moins une fois au cours de chaque période d'autorisation. La dernière mise à jour des LOD a eu lieu en 2008. Bruce Power a donc proposé de nouvelles limites et leur justification technique, que le personnel de la CCSN a récemment acceptées. Le personnel de la CCSN a fourni des détails sur le fondement des nouvelles LOD et il a indiqué que ces changements n'ont pas d'effet importants sur les substances nucléaires, les terrains, la région, les bâtiments, les structures, les composantes, l'équipement et les systèmes inclus dans le permis de Bruce-A. En conséquence, le personnel de la CCSN propose de mettre à jour l'Annexe C du permis d'exploitation afin de refléter les nouvelles LOD.

10. Compte tenu de la nature administrative des modifications de permis proposées, le personnel de la CCSN a conclu qu'il n'y a pas d'impacts sur l'environnement.

4.0 CONCLUSION

11. La Commission a examiné l'information et les mémoires soumis par Bruce Power et le personnel de la CCSN. Elle conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de Bruce Power.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

23 JAN. 2014

Date